

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1224

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 55, substituer au montant :

« 50 000 € »

le montant :

« 150 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 vise à créer un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès du Gouvernement.

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues au présent article, le texte prévoit une mise en demeure et une amende de 50 000 € encas de récidive.

Cette amende semble loin d'être dissuasive au regard des enjeux de la représentation d'intérêts. En conséquence, les auteurs de l'amendement proposent de fixer le montant de l'amende maximale à 100 000 €.